

HISTORIQUE

- **30 AVRIL 1962** : création de la société SAPAR, fabricant de charcuteries depuis 1920 implanté à Varreddes (77)
- **1^{ER} AVRIL 1992** : signature du contrat de prêt (17MF) entre SAPAR et CEPME en vue de financer partiellement la construction d'un nouveau site industriel situé à Meaux. Hypothèque en 1^{er} rang sur le Bâtiment et Jean-Claude AUGÉ est caution pour 3MFr.
- **1^{er} semestre 1993** : mise en service de la nouvelle usine
- **28 FEVRIER 1994** : suite à un dépassement du budget construction de la nouvelle usine par le maître d'œuvre de plus de 10MF, SAPAR constatant le déséquilibre financier prend l'initiative de sa mise en redressement judiciaire pour préserver l'entreprise. A cette date SAPAR a payé au CEPME au titre du remboursement du prêt 3.061.235 Francs.
- **30 AOUT 1995** : CEPME et SAPAR recherchent les moyens d'un accord permettant la poursuite de l'activité
- **5 SEPTEMBRE 1995** : après 18 mois de période d'observation, homologation d'un Plan de redressement par voie de continuation. La dette restant à valoir sur le prêt CEPME est traitée hors plan selon l'échéancier d'origine du prêt.
- **18 OCTOBRE 1999** : résolution du Plan homologué le 5 septembre 1995 par le Tribunal de Commerce de Meaux à la demande du CEPME pour non respect des échéanciers du prêt et nouvelle mise en redressement judiciaire de SAPAR
- **OCTOBRE 1999** : SAPAR fait appel du jugement du Tribunal de Commerce de Meaux du 18 octobre 1999, le CEPME est partie.
- **25 OCTOBRE 1999** : Avec l'assistance de l'administrateur judiciaire, SAPAR et CEPME poursuivent les négociations de réduction de dette entamées depuis fin 1993.
- **21 DECEMBRE 1999** : le Tribunal de Commerce de Meaux reçoit une tierce opposition formée par un fournisseur de SAPAR et constatant un accord avec le CEPME présent à la barre le 20 décembre 1999 qui accepte un versement forfaitaire de 5ME valant solde de tout compte (seul le protocole reste à établir), le TC prononce la rétractation du jugement du 18 octobre 1999 et réinstalle SAPAR dans la situation qui était la sienne avant le 18 octobre 1999
- **10 JANVIER 2000** : FONTENOY et SADEM accordent à Jean-Claude AUGÉ deux prêts d'un montant total de 4 MFr pour payer le solde de tout compte convenu avec CEPME consécutivement au jugement du TC de Meaux le 21 décembre 1999.

- **21 JANVIER 2000** : Le CEPME par ses conclusions d'appel confirme la décision du 21 décembre 1999 du Tribunal de Commerce constatant l'abandon de créance du CEPME et la rétractation du jugement du 18 octobre 1999 rendu par ce même Tribunal.
- **2 FEVRIER 2000** : le CEPME demande une délégation sur les indemnités d'assurance DO MMA avant la mise en place des prêts FONTENOY et SADEM.
- **16 FEVRIER 2000** : SAPAR reçoit du CEPME le protocole de transaction restant à signer, résultant de sa déclaration du 20 décembre 1999 devant le Tribunal de Commerce de Meaux.
- **21 FEVRIER 2000** : les locaux de SAPAR sont totalement détruits par un incendie
- **24 FEVRIER 2000** : le CEPME rappelle que Jean-Claude AUGÉ est caution solidaire de SAPAR (la dette est chiffrée à 17 557 178,01 FRS).
- **7 MARS 2000** : la Cour d'Appel de Paris constate que le jugement du 18 octobre 1999 du Tribunal de Commerce de Meaux a été rétracté et que l'appel formé par SAPAR est sans objet.
- **14 MARS 2000** : Jean-Claude AUGÉ se rend dans les locaux du CEPME avec le protocole de transaction signé par lui et un premier chèque de 3.000.000 de francs à valoir sur le solde de tout compte mais le CEPME refuse de prendre ce règlement (3MF résultant des engagements des prêts SADEM et FONTENOY).
- **21 MARS 2000** : le CEPME exploitant la situation, remet en cause l'accord acté devant le tribunal de commerce en décembre 1999 et fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains d'AXA ASSURANCES pour le solde de leur créance + intérêts de retard soit 25.575,877,25 FRS, une autre auprès du cabinet MEAUME agent d'AXA.
- **29 MARS** : le CEPME fait délivrer à SAPAR une dénonciation de saisie-attribution
- **9 JUIN 2000** : saisie par SAPAR, le JEX ordonne la main levée de la saisie attribution du CEPME du 21 mars 2000
- **30 JUIN 2000** : le Parquet, après 4 mois d'enquête de la police scientifique classe l'affaire sans suite au motif d'absence d'infraction et conclut à un incendie d'origine accidentelle
- **10 AOUT 2000** : depuis la mainlevée du 9 juin 2000 et pendant 61 jours AXA aurait pu mettre en œuvre la garantie Perte d'exploitation, AXA ne fait rien.
- **10 AOUT 2000** : nouvelle saisie attribution du CEPME de 25.872.365,780 FRS entre les mains d'AXA
- **17 AOUT 2000** : le CEPME fait délivrer à SAPAR une nouvelle dénonciation de saisie-attribution

- **21 AOUT 2000** : SAPAR assigne le CEPME devant le Tribunal de Commerce de Créteil pour condamner celui-ci à signer le protocole transactionnel résultant de sa déclaration devant le TC de Meaux le 21 décembre 1999.
- **8 DECEMBRE 2000** : saisie par SAPAR, le JEX ordonne une nouvelle main levée de la saisie attribution du CEPME du 10 août 2000.
- **22 DECEMBRE 2000** : le CEPME fait appel de la décision du jugement du 8 décembre 2000 du TGI de Meaux.
- **17 JANVIER 2001** : dans le cadre d'une audience à jour fixe, le TGI de Meaux condamne AXA ASSURANCES à verser à SAPAR des provisions à valoir sur les indemnités définitives d'assurances et constate la résiliation des contrats liant MMA à SAPAR et que seule AXA est l'assureur de SAPAR.
- **30 JANVIER 2001** : Le conseil de SAPAR par une lettre de procédure informe son confrère d'AXA de procéder le 31 janvier à l'exécution forcée pour percevoir les indemnités allouées par jugement du 17 janvier 2001.
- **31 JANVIER 2001** : depuis la main levée du 8 décembre 2000 et pendant 64 jours AXA aurait pu mettre en œuvre la garantie Perte d'exploitation. AXA ne fait rien.
- **31 JANVIER 2001 à 14 heures 04 minutes** : SAPAR signifie à AXA le jugement du 17 janvier 2001 et réclame le paiement des indemnités
- **31 JANVIER 2001 à 16 heures 15 minutes**: nouvelle saisie attribution du CEPME entre les mains d'AXA pour une somme de 32.808.666,13 FRF.
- **6 FEVRIER 2001** : le CEPME fait délivrer à SAPAR une nouvelle dénonciation de saisie-attribution
- **7 FEVRIER 2001** : une requête est déposée par AXA afin de désignation de sequestre
- **8 FEVRIER 2001** : une ordonnance du TGI de Paris autorise le crédit lyonnais à payer mais seulement sur ordre d'AXA la somme de 26.029.666,13 FRF à SAPAR ; désigne en qualité de sequestre le bâtonnier, et autorise AXA à séquestrer la somme réclamée par CEPME en mars 2000 soit 32.803.666,13 FRF.
- **9 FEVRIER 2001** : AXA fait signifier à SAPAR l'ordonnance rendue sur requête le 8 février 2001 par le TGI de Paris
- **13 FEVRIER 2001** : le crédit lyonnais remet à Me PARGADE huissier de justice commis par SAPAR un chèque de 26.029.787,29 FRF
- **14 FEVRIER 2001** : le sequestre judiciaire reçoit d'AXA 32.803.666,13 FRF
- **27 et 31 MARS 2001**: FONTENOY et SADEM confirme les prêts de 4 MFrs

- **11 MAI 2001** : saisie par SAPAR, le JEX ordonne une nouvelle main levée de la saisie attribution du CEPME du 31 janvier 2001 à 16 heures 15 entre les mains d'AXA et dénoncée à la SAPAR le 6 février 2001.
- **16 MAI 2001** : le CEPME fait délivrer entre les mains d'AXA une Notification d'Opposition au paiement du solde des condamnations prononcées par le jugement du TGI de Meaux du 17 janvier 2001 dans la limite de sa créance hypothécaire de 32.803 7666,19 Frs
- **22 MAI 2001** : le CEPME fait délivrer à SAPAR une nouvelle dénonciation de saisie-attribution
- **25 MAI 2001** : le CEPME fait appel de la décision du jugement du 11 mai 2001 du TGI de Meaux JEX.
- **25 MAI 2001** : par requête le CEPME se désiste de l'appel par lui interjeté le 22 décembre 2000 du jugement rendu le 8 décembre 2000 par le JEX du TGI de Meaux.
- **JUIN 2001** : SAPAR par courrier entre avocats confirme son accord de versement de 8 MF.
- **JUILLET 2001** : le CEPME par courrier entre avocats demande 17,5 MF
- **10 AOUT 2001** : le JEX du TGI de Meaux sursoit à statuer sur la demande de mainlevée dans l'attente de la décision du Tribunal de Commerce de Créteil rendu le 23 octobre 2001
- **11 OCTOBRE 2001** : le CEPME par courrier entre avocats demande 17,5 MF + partie des intérêts.
- **16 OCTOBRE 2001** : SAPAR par courrier entre avocats propose la somme 8 MF.
- **23 OCTOBRE 2001** : le Tribunal de Commerce de Créteil constate l'accord passé entre SAPAR et CEPME devant le TC de Meaux le 21 décembre 1999 prévoyant le paiement de 5 MFrs et un abandon du surplus de la créance. Ordonne la signature du protocole contre remise d'un chèque de 5 MFrs au CEPME, ordonne l'exécution provisoire.
- **19 NOVEMBRE 2001** : depuis la main levée du 23 octobre 2001 et pendant 27 jours AXA aurait pu mettre en œuvre la garantie Perte d'exploitation. AXA ne fait rien.
- **19 NOVEMBRE 2001** : Le CEPME fait Appel de la décision du Tribunal de Commerce de Créteil rendu 23 octobre 2001
- **22 NOVEMBRE 2001** : le CEPME assigne en référé SAPAR sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de commerce de Créteil rendu le 23 octobre 2001

- **NOVEMBRE 2001** : le CEPME par courrier entre avocats demande 8 MF en sode de tout compte.
- **20 DECEMBRE 2001** : la Cour d'Appel de Paris ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire contenu dans le jugement du 23 octobre 2001
- **18 JANVIER 2002** : le JEX du TGI de Meaux ordonne une nouvelle main levée de la saisie attribution du CEPME pratiquée le 16 mai 2001 entre les mains du séquestre et de l'opposition du 16 mai 2001 entre les mains d'AXA
- **21 JANVIER 2002** : le CEPME fait délivrer au Sequestre Judiciare une saisie-attribution de 5.000.812,30 €
- **28 JANVIER 2002** : le CEPME dénonce et remet copie d'une nouvelle saisie-attribution à SAPAR
- **28 janvier 2002** : le CEPME fait appel du jugement rendu le 18 janvier 2002 par le JEX du TGI de Meaux
- **5 MARS 2002** : la Cour d'Appel de Paris saisi par CEPME le 19 novembre 2001 réforme le jugement du Tribunal de Commerce de Créteil du 23 octobre 2001 et autorise CEPME à percevoir l'indemnité séquestrée par AXA sur la présentation d'un décompte manuscrit erroné. SAPAR se pourvoit en cassation.
- **30 AVRIL 2002** : SAPAR assigne parallèlement CEPME devant le Tribunal de Commerce de Créteil car celui-ci a perçu davantage que ce qui lui était dû.
- **25 JANVIER 2005** : dans la procédure sur le décompte des sommes appréhendées par le CEPME, le Tribunal de Commerce de Créteil reçoit partiellement SAPAR dans ses demandes (sur la capitalisation des intérêts), déclare irrecevable les autres demandes (garanties SOFIPARIL et AUXIBAIL, appréciation du calcul du taux) et reconnaît que le CEPME n'avait pas soustrait de son décompte les sommes perçues au titre du plan de continuation.
- **22 FEVRIER 2005** : la Cour de Cassation casse partiellement sans renvoi l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 mars 2002 en ce que la Cour a autorisé le CEPME à percevoir l'indemnité séquestrée dans la limite de sa créance en principal et intérêts arrêtés au jour du paiement, mais sans renvoyer devant une autre Cour.
- **21 NOVEMBRE 2006** : la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclare irrecevable la requête de SAPAR au motif que SAPAR avait déjà obtenu un redressement de ses griefs (cassation partielle de l'arrêt de la Cour d'Appel du 5 mars 2002 sans renvoi)
- **30 MARS 2007** : la Cour d'Appel de Paris infirme le jugement du Tribunal de Commerce de Creteil du 25 janvier 2005 et déboute SAPAR de l'ensemble de ses demandes dans le cadre de la procédure sur le décompte des sommes saisies
- **JUIN 2009** : jusqu'à cette date le CEPME s'opposera à la mainlevée des cautions de Jean-Claude Augé, et fera [peser sur Jean-Claude AUGÉ la mise en œuvre d'une action](#)

pour faire exécuter les cautions personnelles afin d'obtenir le désistement de son appel sur la décision d'expertise et de la décision concernant la capitalisation des intérêts.

- **31 AOUT 2009** : la cour d'appel constate l'extinction de l'instance suite au désistement de SAPAR.

- le CEPME a encaissé :

les échéances du prêt acquittées avant dépôt de bilan de février 1994 3.061.235 Frs

les dividendes du plan par Me CONTANT 960.792 Frs.

les cautions SOFIPARIL 2.000.000 Frs

par arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 mars 2002 32.803.666,13Frs

soit un total de 38.825.693,13 Francs (hors caution AUXIBAIL) pour 17.000.000 Frs empruntés...